

L'interaction

Le magazine d'information de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Janvier-février 2013 ■ Volume 2 ■ Numéro 2

LOI 41

7 DÉCEMBRE 2012,
UN JOUR HISTORIQUE
POUR LA PHARMACIE



ORDRE DES
PHARMACIENS
DU QUÉBEC

Présent pour vous

**ÉDITORIAL : LOI 41, DE MISSION IMPOSSIBLE
À MISSION ACCOMPLIE ! P. 4**

LOI 41 : RÈGLEMENTS SUR LES ACTIVITÉS DE FORMATION P. 10



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

L'Ordre soulignera cette année
le travail exceptionnel de trois pharmaciens
en remettant les prix lors
des Conférences de l'Ordre 2013,
le jeudi 13 juin à l'hôtel Westin de Montréal.



Le prix *Louis-Hébert* rend hommage à un pharmacien s'étant distingué par son engagement envers la profession, son rayonnement à l'intérieur et à l'extérieur du milieu et son éthique.



Le prix *Innovation* récompense un membre de l'Ordre ayant créé des modèles de prestation de soins pharmaceutiques innovateurs qui améliorent de façon marquante la qualité de vie des patients.



Le prix *Mérite du CIQ* est décerné à un pharmacien dont les réalisations ont eu un impact sur le développement de l'Ordre et dont les contributions au développement de la profession en lien avec les valeurs du système professionnel sont significatives.

Comment poser une candidature

- Vous pouvez proposer votre propre candidature ou celle d'une connaissance.
 - Chaque candidature doit être appuyée par deux membres de l'Ordre.
 - Pour obtenir un formulaire de mise en candidature, les exigences et les critères d'attribution, rendez-vous au www.opq.org.

Date limite : le 8 février

L'interaction

ÉDITEUR

Ordre des pharmaciens du Québec
266, rue Notre-Dame ouest, bureau 301
Montréal (Québec) H2Y 1T6
Téléphone : 514 284-9588
Sans frais : 1 800 363-0324
Courriel : info@opq.org
www.opq.org

RÉDACTRICE EN CHEF

Linda Grondin

COORDONNATRICE

Dorothée Philippon

COLLABORATRICES/COLLABORATEUR À CE NUMÉRO

Guyline Bertrand, M^e Manon Bonnier,
Michel Caron, Diane Lamarre,
Marie-Claude Poulin, Valérie Verville

GRAPHISME

Agence Médiapresse inc.
www.agencemediapresse.com

RÉVISION LINGUISTIQUE

Isabelle Roy

PUBLICITÉ

Martin Laverdure,
Communications publi-services inc.
Téléphone : 450-227-8414, poste 308
mlaverdure@cpsmedia.ca

Poste publication 40008414

Dépôt légal, 1^{er} trimestre 2013
Bibliothèque et Archives du Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 1918-6789

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

L'Ordre des pharmaciens du Québec a pour mission de veiller à la protection du public en assurant la qualité des soins et des services pharmaceutiques offerts à la population et en faisant la promotion de l'usage approprié des médicaments au sein de la société. Il regroupe plus de 8 000 pharmaciens qui exercent notamment dans plus de 1 800 pharmacies privées ainsi que dans les établissements publics de santé du Québec.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Diane Lamarre

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. La reproduction d'extraits est autorisée pour usage à l'interne seulement avec mention de la source. Toute reproduction partielle doit être fidèle au texte original. Toute autre demande de reproduction doit être adressée au Service des communications de l'Ordre par écrit. Ce document est disponible en ligne au www.opq.org.



ÉDITORIAL

Loi 41, de mission impossible
à mission accomplie! **4**



ACTUALITÉS

Règlement sur les activités de formation des pharmaciens pour l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin et la substitution d'un médicament prescrit **10**

Règlement sur l'activité de formation des pharmaciens pour l'administration d'un médicament **12**

La Tournée régionale d'information 2012, un record de participation **14**



ACTUALITÉS

Semaine québécoise pour un avenir sans tabac 2013 **16**

Programme de surveillance **17**



ACTUALITÉS

Réseau de la santé
Les pharmaciens doivent prendre leur place **18**

DOSSIER

Loi 41 – 7 décembre 2012,
un jour historique pour
la pharmacie **6**

QUESTIONS DE PRATIQUE

Conditions et modalités de vente de médicaments à des organisations **22**



COMITÉ À L'ORDRE DU JOUR

Le comité pour l'attribution des prix **23**



Loi 41, de mission impossible à mission accomplie !

L'adoption des règlements découlant du projet de Loi 41 en décembre dernier constitue une étape déterminante dans ce que permettra concrètement la nouvelle *Loi sur la pharmacie*.

Nous voilà, avec raison, fiers de notre profession, libérés de certaines contraintes administratives sans valeur ajoutée et capables d'offrir plus et mieux à la population du Québec.

Le Collège des médecins et l'Ordre des pharmaciens ont assumé leur mission de façon exemplaire en mettant le patient au centre de toutes les décisions.

Accès et surveillance

Deux objectifs ont été visés : améliorer l'accès de la population au système de santé et fournir des outils aux pharmaciens pour qu'ils puissent mieux surveiller la thérapie médicamenteuse.

Prolonger, prescrire pour des conditions mineures et substituer lors de rupture d'approvisionnement donneront les moyens aux pharmaciens d'améliorer l'accès des patients aux médicaments dont ils ont besoin.

Demander des analyses de laboratoire, faire des ajustements et administrer des médicaments pour en assurer le bon usage, permettront aux pharmaciens d'adapter la thérapie pour en améliorer l'efficacité et davantage prévenir certains effets indésirables.

En effet, l'absence de reconnaissance légale de plusieurs activités du pharmacien avait pour conséquence de provoquer un alourdissement et de susciter de nombreuses ruptures dans les processus d'exécution des ordonnances et de soins aux patients.

Afin de favoriser la mise en vigueur de ces nouvelles activités, l'Ordre a prévu un certain nombre d'actions pour vous accompagner. Ainsi, des outils de communication seront développés pour vous, pour les médecins et pour la population, des formations vous seront offertes et des collaborations avec les différentes parties prenantes en pharmacie (facultés de pharmacies, associations, syndicats professionnels et autres) seront entreprises afin que tous travaillent à mieux vous soutenir dans ce virage important.

Collaborer avec les médecins

L'entente entre les deux ordres a confirmé l'importance de la transmission d'information aux médecins pour assurer la sécurité des patients. De la même manière que l'Ordre des pharmaciens a toujours demandé que les modifications de doses effectuées par les infirmières soient transmises avec les données pertinentes aux pharmaciens, il allait de soi que les pharmaciens donneraient l'exemple en informant adéquatement les médecins de leurs actions. Il en va, dans tous les cas, de la sécurité des patients. Tous les ordres, préoccupés qu'ils sont de protéger le public, devraient exiger de leurs membres qu'ils se conforment à cette condition essentielle.

Cette communication sera facilitée par le DSQ, mais, en attendant, il faudra compenser par des moyens traditionnels de transmission papier. Pour aider les pharmaciens et les médecins, l'Ordre est à concevoir un formulaire standardisé qui simplifiera le travail de tous.

Communiquer avec le public

Une campagne de communication est aussi prévue pour informer le public et pour gérer ses attentes à l'intérieur des balises prévues. Des outils de communication destinés aux médecins, aux pharmaciens et des vignettes miroir sur les sites Web de l'Ordre des pharmaciens et du Collège des médecins viendront préciser clairement les activités autorisées ainsi que leurs limites.

Fin du printemps

Les derniers délais de publication à la Gazette officielle et l'adoption définitive par le gouvernement devraient permettre l'entrée en vigueur à la fin du printemps 2013. Dès lors, les pharmaciens pourront prolonger, prescrire pour des conditions mineures sans diagnostic nécessaire ainsi que demander des analyses de laboratoire. Tout comme 1 500 pharmaciens l'ont déjà fait, nous vous encourageons à suivre la formation déjà disponible sur les analyses de laboratoire que l'Ordre continuera à offrir. Nous vous invitons également à réfléchir, d'ici ce temps, à votre réorganisation du travail afin d'être en mesure de mieux répondre aux demandes du public.

Formations obligatoires

Les activités qui consistent à **ajuster**, à **substituer** et à **prescrire** des médicaments pour des conditions pour lesquelles un diagnostic et un traitement sont connus doivent, pour être réalisées, faire l'objet d'une formation obligatoire, et ce, à l'instar de ce qui avait été exigé des pharmaciens pour pouvoir prescrire la contraception orale d'urgence (COU). L'Ordre travaille déjà à préparer ces formations qui seront offertes en salle en grands groupes ainsi que sur le Web, très probablement dès juin. Une séance d'une journée complète est prévue pour vous familiariser avec les conditions préalables obligatoires, l'encadrement, la façon de documenter votre dossier et de communiquer avec le médecin.

L'activité d'**administrer un médicament** est volontaire. Toutefois, les pharmaciens qui désirent la réaliser devront réussir une formation qui sera disponible à l'automne.

Confidentialité

Vos patients vous confieront encore plus de renseignements nécessaires à votre compréhension de leur situation pharmacothérapeutique et sociale. Comme vous l'avez toujours fait, il faudra adapter votre lieu de pratique pour répondre à ces besoins. À cet effet, je vous invite à lire le billet d'Ariane Krol dans son blogue sur le site Web de *La Presse*¹. Je vous invite également à lire les commentaires

des lecteurs. Ils démontrent incontestablement que vous avez un lien de confiance exceptionnel avec la population. Ils démontrent aussi que vous répondez fidèlement à leurs besoins. Néanmoins, répondre au besoin de confidentialité de ses patients est un incontournable. Il faudra s'y adapter encore mieux.

Documenter nos interventions

Les systèmes informatiques doivent s'ajuster aux besoins des pharmaciens et non l'inverse. Des rencontres ont eu lieu avec certaines firmes sur ce sujet. Notre dossier-patient doit assurément mieux servir les activités professionnelles des pharmaciens et vous aider à documenter de manière structurée vos interventions et leur suivi. L'Ordre conviera les partenaires à une réflexion et à des actions dans ce domaine.

Une évolution progressive

Tout comme le dossier-patient a mis quelques années à s'installer en pharmacie, les nouvelles activités de la *Loi sur la pharmacie* prendront toute leur place progressivement. La prolongation et le traitement de conditions mineures s'imposeront toutefois rapidement et permettront, comme l'écrivait Alain Dubuc dans *La Presse* du 14 décembre 2012², « de mieux utiliser l'expertise des professionnels de la santé que sont les pharmaciens, de réduire la pression sur les omnipraticiens et surtout, de faciliter la vie à des milliers et des milliers de patients. »

Un moment historique !

Nous n'aurons pas de deuxième chance de faire une première bonne impression. Le public compte sur nous et attend ces nouvelles contributions avec confiance. Compétence, expertise et disponibilité sont enfin reconnues. Les autres enjeux, dont ceux liés à la rémunération professionnelle, ne dépendent pas des ordres professionnels.

Vous avez été nombreux à la tournée provinciale et aux conférences sur la Loi 41 pour en saisir les tenants et aboutissants. Il reste quelques mois pour vous préparer. Profitons-en pour mieux déléguer et utiliser enfin tout notre potentiel professionnel pour mieux servir la population. C'est un moment historique !

Diane Lamare

¹ *La Presse*.ca, Mardi 11 décembre 2012
« Déballer vos bobos à la pharmacie, ça vous tente ? »
<http://blogues.lapresse.ca/edito/2012/12/11/deballer-vos-bobos-a-la-pharmacie-ca-vous-tente/>

² *La Presse*.ca, Vendredi 14 décembre 2012 « Les réflexes conditionnés »
www.lapresse.ca/debats/chroniques/alain-dubuc/2012/12/13/01-4603709-les-reflexes-conditionnes.php





Loi 41 7 décembre 2012, un jour historique pour la pharmacie

Le 8 décembre 2011, en adoptant la *Loi 41*, l'Assemblée nationale jetait les bases d'un nouveau cadre d'exercice pour les pharmaciens du Québec. Presqu'un an plus tard, jour pour jour, l'adoption de tous les projets de règlements par le Collège des médecins du Québec marque un tournant historique pour la profession et surtout pour la population québécoise. L'adoption par l'Ordre des pharmaciens, le 5 décembre, et par le Collège des médecins du Québec, le 7 décembre, des projets de règlements prévoyant l'application des dispositions de la *Loi 41* marquent le début d'une nouvelle ère pour la profession.

La confiance des patients et la reconnaissance du rôle du pharmacien

«La *Loi 41* vient reconnaître la confiance que la population porte envers les pharmaciens», mentionnait Diane Lamarre durant la Tournée régionale d'information tenue cet automne. Confiance confirmée, année après année, par différents sondages, tel celui de la firme Léger Marketing qui accorde aux pharmaciens en 2012 un taux de confiance de 92%¹, le 3^e plus élevé de toutes les professions.

La *Loi 41*, et maintenant ses règlements, viennent confirmer le fait que le pharmacien peut et doit faire plus pour répondre aux besoins de la population en matière de thérapie médicamenteuse, et qu'il était pour cela nécessaire de modifier la *Loi sur la pharmacie* afin de mieux exploiter ses connaissances et ses habiletés.

Huit règlements : résultat d'une collaboration fructueuse

L'adoption de la *Loi 41* n'aurait jamais été possible sans une collaboration étroite entre l'Ordre et le Collège des médecins du Québec (CMQ). Cette étape franchie, la collaboration s'est poursuivie pour que les nouvelles activités puissent véritablement être intégrées à votre pratique.

En second lieu venait la rédaction de projets de règlements précisant les activités décrites dans la loi. Pour ce faire, un groupe de travail OPQ-CMQ, formé spécialement pour l'occasion et appuyé par des permanents des deux ordres, s'est réuni à quatre reprises au cours de l'année 2012 pour préciser les conditions et modalités des règlements venant baliser ces nouvelles activités.

Pas moins de huit projets de règlements ont été rédigés : cinq relatifs à la *Loi 41*, un portant sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un pharmacien (relatif à la *Loi médicale*) et deux portant sur les activités de formation que devront suivre les pharmaciens.

¹ Le baromètre des professions 2012 au Québec de la firme Léger Marketing, réalisé auprès de 619 Québécois et Québécoises au mois de septembre 2012 : www.opq.org/fr-CA/pharmaciens/nouvelles/2012-10-12-les-pharmaciens-au-3e-rang-des-professionnels-en-qui-les-quebecois-ont-le-plus-confiance

Projets de règlements relatifs à la *Loi 41* :

- *Règlement déterminant les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée;*
- *Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament;*
- *Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament;*
- *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien;*
- *Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire.*

Projet de règlement relatif à la *Loi médicale* :

- *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un pharmacien (19b);*

Projets de règlements portent sur les activités de formation que devront suivre les pharmaciens avant de pouvoir intégrer l'activité correspondant à leur pratique :

- *Règlement sur les activités de formation des pharmaciens pour l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin et la substitution d'un médicament prescrit;*
- *Règlement sur l'activité de formation des pharmaciens pour l'administration d'un médicament.*

**L'ADOPTION
DE LA *LOI 41* N'AURAIT
JAMAIS ÉTÉ POSSIBLE
SANS UNE COLLABORATION
ÉTROITE ENTRE L'ORDRE
ET LE COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC.**

DEUX RÈGLEMENTS VOUS SONT SOUMIS POUR COMMENTAIRES

Les deux règlements portant sur les activités de formation – *Règlement sur les activités de formation des pharmaciens pour l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin et la substitution d'un médicament prescrit* et *Règlement sur l'activité de formation des pharmaciens pour l'administration d'un médicament* – sont publiés aux pages 10 à 13 pour commentaires. Conformément à l'article 95.3 du *Code des professions*, vous avez 30 jours, soit jusqu'au 15 février, pour faire parvenir vos commentaires à l'Ordre, en les adressant à M^e Manon Bonnier, par courriel à mbonnier@opq.org, par télécopieur ou par courrier aux coordonnées habituelles de l'Ordre.

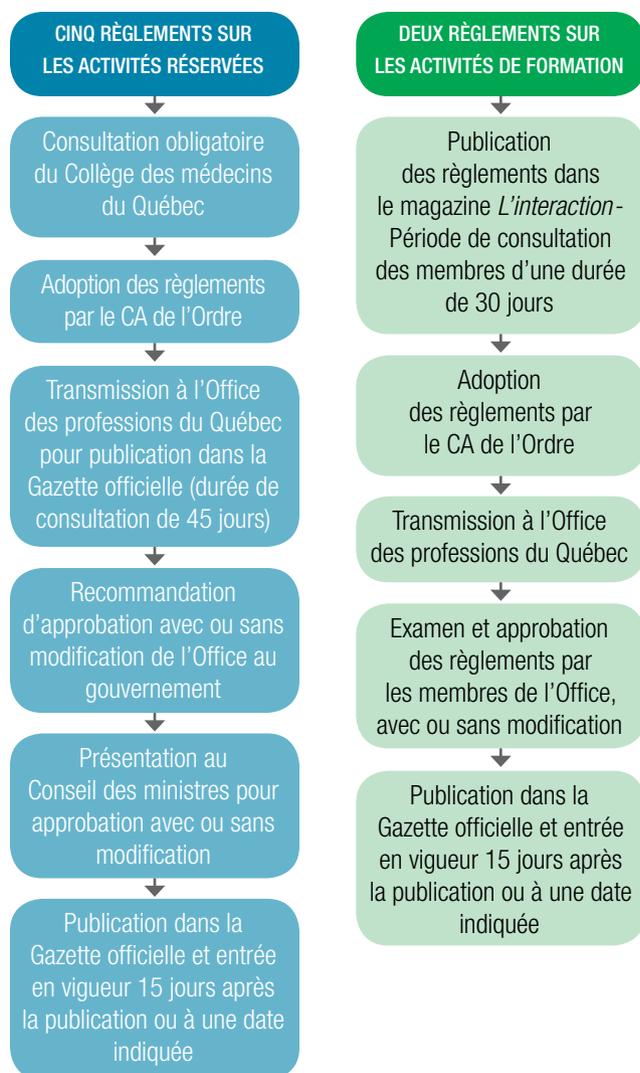
Les prochaines étapes ?

Les règlements ont été soumis aux conseils d'administration des deux ordres pour adoption avec ou sans modifications. Le 5 décembre, le Conseil d'administration de l'Ordre a, pour sa part, adopté à l'unanimité et sans modification l'entièreté des règlements. Le 7 décembre, le Collège des médecins a de son côté adopté son projet de règlement avec des modifications mineures. Il s'agit d'une étape historique pour l'ensemble de la population québécoise.

Ces grandes étapes franchies, s'ensuit le dépôt des règlements auprès de l'Office des professions du Québec, pour qu'en bout de ligne, le gouvernement, ou plus précisément le Conseil des ministres, donne son approbation finale. Ce processus vous est expliqué plus en détail à la page suivante.

Même si nous avons travaillé en étroite collaboration avec l'Office des professions du Québec en amont et même si nous avons espoir que le processus puisse aboutir avant l'été, il nous est cependant impossible de donner une date précise relativement à l'entrée en vigueur des règlements sans que cela relève de la prédiction.

PROCESSUS D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS



L'Ordre vous accompagnera et vous formera

Conscient que l'entrée en vigueur de cette loi aura un impact important sur votre pratique, l'Ordre sera à vos côtés à chaque étape. Un plan de communication a d'ailleurs été élaboré, toujours en collaboration avec le CMQ, pour vous informer, répondre à vos questions ou à celles de vos patients. Les articles dans *L'interaction* et la Tournée régionale d'information ne sont que les premières étapes. Une section du site Internet de chaque ordre a récemment été créée. La section « Application de la Loi 41 » de notre site Web sera régulièrement mise à jour, et la foire aux questions alimentée notamment par des questions envoyées à l'adresse courriel infoLoi41@opq.org. D'autres activités de communication seront prévues dans les mois à venir.

De plus, l'Ordre travaille dès à présent pour offrir la formation obligatoire en lien avec les deux règlements en question.

Par exemple, en ce qui concerne les activités d'ajustement et de substitution, le projet de règlement prévoit la réusite d'une formation de deux heures pour les intégrer à votre pratique. Quant à l'activité d'administration d'un médicament, le projet de règlement prévoit une formation de neuf heures (cinq heures de formation théorique et quatre heures de formation pratique).

La Direction de l'admission et du perfectionnement travaille actuellement à développer les deux formations le plus rapidement possible afin de ne pas perdre de temps entre l'entrée en vigueur de la Loi et l'intégration de ces nouvelles activités à votre pratique.

**POUR TOUT SAVOIR
SUR LA LOI 41,
CONSULTEZ LE SITE
DE L'ORDRE!**

L'Ordre a créé une section sur son site Web spécialement dédiée à la Loi 41. Dans « Pharmaciens/ Application de la Loi 41 », vous aurez accès à toute l'information mise à jour et à une foire aux questions qui sera elle aussi bonifiée au cours des prochaines semaines. N'hésitez pas à consulter cette section régulièrement. Une section destinée au grand public sera également bientôt en ligne.

D'autres activités de formation pourront être réalisées par des partenaires du milieu de la pharmacie afin de répondre aux besoins de certains pharmaciens au regard des autres activités pour lesquelles une formation obligatoire n'est pas requise.

Par exemple, la formation complémentaire de l'Ordre portant sur les analyses de laboratoire, intitulée *La surveillance de la thérapie médicamenteuse et les analyses de laboratoire : un impact positif sur le bien-être des patients*, existe déjà et constitue un excellent moyen pour le pharmacien de maintenir ses connaissances à jour sur l'utilisation de certaines analyses de laboratoire, qu'il pourra prescrire après la mise en vigueur des nouvelles dispositions de la *Loi sur la pharmacie*.

Comme vous pouvez le constater, il reste encore bien des étapes à franchir. L'Ordre continue de consacrer son temps et ses efforts afin d'assurer le cheminement de ce dossier majeur pour la profession.

UNE QUESTION SUR LA LOI 41 ? ÉCRIVEZ-NOUS !

Une adresse courriel a également été créée pour l'occasion. N'hésitez pas à nous envoyer vos questions au sujet de la Loi 41 en utilisant l'adresse courriel suivante : infoLoi41@opq.org. Elles serviront à alimenter notre foire aux questions.

RAPPEL DES NOUVELLES ACTIVITÉS

Avec la *Loi 41*, six nouvelles activités s'ajoutent au champ d'exercice des pharmaciens :

- Prolonger une ordonnance d'un médecin afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à un patient – la durée de prolongation d'une ordonnance ne pourra pas excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne pourra pas excéder un an.
- Ajuster une ordonnance d'un médecin en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit.
- Substituer au médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, un autre médicament de même sous-classe thérapeutique.
- Administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation afin d'en démontrer l'usage approprié.

- Pour un pharmacien exerçant dans un établissement de santé, prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse.
- Prescrire un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis, notamment à des fins préventives.

Deux autres activités s'ajouteront par l'intermédiaire de la *Loi médicale* :

- Initier une thérapie médicamenteuse pour des conditions mineures dont le diagnostic et le traitement sont déjà connus.
- Demander certaines analyses de laboratoire en pharmacie communautaire pour des fins de surveillance.

Règlement sur les activités de formation des pharmaciens pour l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin et la substitution d'un médicament prescrit

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. o)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. En vue de l'exercice des activités professionnelles visées aux paragraphes 7° et 8° du deuxième alinéa de l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* (chapitre P-10), l'Ordre des pharmaciens du Québec délivre une attestation de formation au pharmacien qui la demande, acquitte les frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre et remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° il fournit à l'Ordre la preuve qu'il a suivi avec succès la formation appropriée et dont le contenu est prévu à l'annexe I, laquelle doit être donnée par un formateur dont le nom figure sur une liste que dresse l'Ordre à cette fin ;
- 2° il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a suivi avec succès la formation qui lui a été imposée par l'Ordre à la suite du refus d'une demande de dispense ;
- 3° il est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement donnant ouverture au permis de l'Ordre, obtenu au terme d'un programme d'études dont le contenu comprend obligatoirement la formation décrite à l'annexe I.

SECTION II DISPENSE

2. Pour obtenir une dispense de suivre la formation ou une partie de celle-ci, le pharmacien doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent au niveau acquis par celui qui a suivi avec succès cette formation.

3. Le pharmacien doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir les pièces justificatives permettant d'identifier les objectifs et le contenu de la formation suivie, ainsi que le nom du formateur. Il doit également fournir une attestation de la réussite de cette formation.

4. Dans les 60 jours de la réception de la demande de dispense, le secrétaire de l'Ordre transmet au pharmacien un avis écrit de la décision du comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26), pour étudier les demandes de dispense et en décider.

En cas de dispense partielle, le comité lui indique la formation à suivre pour obtenir l'attestation de formation.

5. Le pharmacien peut demander, dans les 30 jours suivant la date de la réception de l'avis du comité, la révision de la décision, en transmettant au secrétaire de l'Ordre des observations écrites énonçant les motifs au soutien de sa demande.

6. La demande de révision est étudiée dans les 60 jours suivant la date de la réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du *Code des professions*, composé de personnes autres que des membres du comité visé à l'article 4.

7. Le secrétaire de l'Ordre transmet au pharmacien un avis écrit de la décision du comité réviseur dans les 10 jours suivant la date de cette décision.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

ÉLÉMENTS DU CONTENU DES ACTIVITÉS DE FORMATION POUR L'ATTESTATION DE FORMATION SUR L'AJUSTEMENT ET LA SUBSTITUTION

Au terme d'une formation théorique d'une durée de 2 heures, le participant sera en mesure de :

- 1° connaître la portée des conditions et modalités du *Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament*, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*) ;
- 2° comprendre les considérations légales et réglementaires en faisant les liens avec les dispositions déontologiques applicables, notamment avec les notions d'indépendance et de désintéressement ;
- 3° connaître les motifs qui permettent au pharmacien de procéder à l'ajustement ou à la substitution d'un médicament ;
- 4° appliquer les notions entourant l'obtention du consentement du patient ;
- 5° réaliser la démarche clinique de l'ajustement ou de la substitution d'un médicament à l'aide de différents cas ;
- 6° effectuer la collecte d'informations, notamment:
 - a) l'appréciation des signes et symptômes ;
 - b) l'identification des signaux d'alarme conduisant à une référence médicale ;
 - c) les paramètres biologiques ;
 - d) l'analyse des données ;
- 7° réaliser le processus décisionnel menant à la prescription d'un médicament en tenant compte des données actuelles de la science (notamment les lignes directrices et les algorithmes de traitement) ;
- 8° rédiger l'ordonnance en respectant les normes établies par le *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien*, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*) ;
- 9° consigner l'ordonnance et les renseignements pertinents au dossier ;
- 10° réaliser le suivi de l'intervention ;
- 11° communiquer l'information au médecin traitant.

Règlement sur l'activité de formation des pharmaciens pour l'administration d'un médicament

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. o)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. En vue de l'exercice de l'activité professionnelle visée au paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* (chapitre P-10), l'Ordre des pharmaciens du Québec délivre une attestation de formation au pharmacien qui la demande acquitte les frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre et remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° il fournit à l'Ordre la preuve qu'il a suivi avec succès la formation appropriée et dont le contenu est prévu à l'annexe I, laquelle doit être donnée par un formateur dont le nom figure sur une liste que dresse l'Ordre à cette fin ;
- 2° il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a suivi avec succès la formation qui lui a été imposée par l'Ordre à la suite du refus d'une demande de dispense ;
- 3° il est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement donnant ouverture au permis de l'Ordre, obtenu au terme d'un programme d'études dont le contenu comprend obligatoirement la formation décrite à l'annexe I.

SECTION II DISPENSE

2. Pour obtenir une dispense de suivre la formation ou une partie de celle-ci, le pharmacien doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent au niveau acquis par celui qui a suivi avec succès cette formation.

3. Le pharmacien doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir les pièces justificatives permettant d'identifier les objectifs et le contenu de la formation suivie, ainsi que le nom du formateur. Il doit également fournir une attestation de la réussite de cette formation.

4. Dans les 60 jours de la réception de la demande de dispense, le secrétaire de l'Ordre transmet au pharmacien un avis écrit de la décision du comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26), pour étudier les demandes de dispense et en décider.

En cas de dispense partielle, le comité lui indique la formation à suivre pour obtenir l'attestation de formation.

5. Le pharmacien peut demander, dans les 30 jours suivant la date de la réception de l'avis du comité, la révision de la décision, en transmettant au secrétaire de l'Ordre des observations écrites énonçant les motifs au soutien de sa demande.

6. La demande de révision est étudiée dans les 60 jours suivant la date de la réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du comité visé à l'article 4.

7. Le secrétaire de l'Ordre transmet au pharmacien un avis écrit de la décision du comité réviseur dans les 10 jours suivant la date de cette décision.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

ÉLÉMENTS DU CONTENU DES ACTIVITÉS DE FORMATION POUR L'ATTESTATION DE FORMATION POUR L'ADMINISTRATION D'UN MÉDICAMENT

Au terme d'une formation théorique d'une durée de 5 heures, le participant :

- 1° connaîtra la portée des conditions et modalités du *Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament*, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*) ;
- 2° sera familiarisé avec les techniques d'injection ainsi qu'avec les considérations, les avantages et les limites du recours aux voies intramusculaire, sous-cutanée et intradermique ;
- 3° sera en mesure d'identifier les instruments et fournitures médicales requises aux fins d'administrer des médicaments par injection (seringues, aiguilles, contenant de récupération de matériel biologique, documentation) ;

4° sera en mesure d'utiliser des techniques visant à gérer les situations particulières (patients inquiets ou nerveux) ;

5° aura les compétences nécessaires pour enseigner aux patients comment s'administrer des médicaments injectables.

Au terme d'une formation pratique d'une durée de 4 heures, le participant sera en mesure :

- 1° de procéder à une appréciation pré-injection ;
- 2° de préparer un médicament aux fins de l'administrer à un patient à des fins d'enseignement ;
- 3° d'administrer un médicament selon la voie prescrite à des fins d'enseignement ;
- 4° d'informer le patient des effets indésirables fréquents lors d'une injection et des mesures à prendre, le cas échéant.

COMMENT REJOINDRE **8 000 PHARMACIENS,**
1 600 ÉTUDIANTS EN PHARMACIE
ET LES **PARTENAIRES DE L'ORDRE ?**

COMMUNICATIONS
PUBLI-SERVICES INC.

Martin Laverdure
450-227-8414, poste 308
mlaverdure@cpsmedia.ca



Annoncez ici !



La Tournée régionale d'information 2012, un record de participation

La tournée s'est achevée le 11 décembre dernier sur une note des plus positives : vous avez été plus de 1 500 pharmaciens et étudiants en pharmacie à vous être inscrits ; une augmentation de 50 % par rapport à la tournée 2010 !

Diane Lamarre et Manon Lambert ont parcouru, beau temps, mauvais temps, plus de 7 000 kilomètres pour aller à votre rencontre. Sur les 16 villes au programme, nombreuses sont celles qui ont affiché complet. Pour Montréal, nous avons ajouté 150 places supplémentaires ! Certains auraient même souhaité plus de rencontres. De l'avis général, les participants ont grandement apprécié que la présidente et la directrice générale et secrétaire se soient déplacées aussi loin que Gaspé. Votre accueil et votre présence en grand nombre furent de véritables récompenses.



Nombreux sont les sujets qui vous interpellent quotidiennement et qui ont un impact dans votre pratique. La tournée a justement été l'occasion de vous présenter les principaux dossiers de l'Ordre, mais aussi et surtout d'établir un échange direct. Diane Lamarre a donné un portrait assez complet des nouvelles activités découlant de la Loi 41 et de la *Loi médicale*. Pour tout savoir, lisez le dossier en page 6. La présidente a également présenté les avancées de l'Ordre dans le dossier de la reconnaissance de la spécialisation en pharmacie et celui des ruptures d'approvisionnement. Parmi les sujets au programme, Manon Lambert a dressé le bilan de la première année du programme d'inspection et en a profité pour apaiser quelques craintes. Elle a d'ailleurs rappelé que le but du programme n'est certainement pas de sanctionner les pharmaciens, mais bien de les accompagner dans leur cheminement pour améliorer leur pratique. M^{me} Lambert a également effectué un retour sur quelques règles de bonne pratique à adopter par tous les pharmaciens. Leur statut de professionnel, leur obligation de conserver leur indépendance professionnelle et

la nécessité absolue d'entretenir le lien de confiance qui les unit à leurs patients font en sorte que certaines règles acceptables dans le monde du commerce de détail sont prohibées pour les pharmaciens. En clôture de chaque rencontre, Diane Lamarre et Manon Lambert ont, bien volontiers, accordé du temps aux pharmaciens venus leur poser des questions. Un moment d'échanges très apprécié de part et d'autre.

Merci d'être venus en si grand nombre et rendez-vous à la prochaine tournée!



M^{mes} Diane Lamarre, présidente et Manon Lambert, directrice générale et secrétaire

LA PRÉSENTATION DISPONIBLE SUR LE SITE WEB

Que vous ayez pu ou non participer à la tournée, vous pouvez, dès à présent, retrouver sur le site Web de l'Ordre, dans la section « L'Ordre/Événements de l'Ordre », la présentation PowerPoint.



TD Assurance
Meloche Monnex

Découvrez pourquoi plus
de 230 000 professionnels
multiplient les économies

Joignez-vous au nombre croissant de professionnels qui cumulent les économies en confiant leurs assurances auto et habitation à TD Assurance.

La plupart des assureurs accordent des rabais aux clients qui combinent assurances auto et habitation ou qui ont un bon dossier de conduite. Mais saviez-vous qu'en plus d'offrir ces mêmes rabais, nous proposons des tarifs préférentiels aux **professionnels de la santé**? De plus, vous bénéficierez d'un service personnalisé et d'excellentes protections répondant le mieux à vos besoins. Découvrez combien vous pourriez économiser.



Vous pourriez **GAGNER**
une Lexus ES 300h hybride

ou 60 000 \$ comptant¹

Demandez une soumission

1-877-321-3865

Lundi au vendredi, de 8 h à 20 h

Samedi, de 9 h à 16 h

melochemonnex.com/pharm



Le programme d'assurances habitation et auto de TD Assurance Meloche Monnex est souscrit par SÉCURITÉ NATIONALE COMPAGNIE D'ASSURANCE. Le programme est distribué par Meloche Monnex assurance et services financiers inc. au Québec et par Meloche Monnex services financiers inc. dans le reste du Canada.

En raison des lois provinciales, notre programme d'assurances auto et véhicules récréatifs n'est pas offert en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan.

¹Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou d'une filiale en propriété exclusive au Canada et/ou dans d'autres pays.

Chaque heure le tabac tue un fumeur au Québec



Semaine québécoise pour un avenir sans tabac 2013

Du 20 au 26 janvier 2013 aura lieu la *Semaine québécoise pour un avenir sans tabac*, événement auquel l'Ordre collabore cette année encore. Pour la campagne 2013, le Conseil québécois sur le tabac et la santé (CQTS) souhaite rappeler à la population québécoise que le tabagisme a des effets tragiques sur les fumeurs et leurs proches. En effet, encore aujourd'hui, **le tabagisme tue chaque heure un fumeur au Québec**. Le CQTS propose à la population de s'impliquer activement dans la campagne en partageant, notamment sur Facebook, ses expériences liées à l'usage du tabac.

Cette année, la nouvelle porte-parole est Brigitte Lafleur, comédienne bien connue. « Trop de familles sont directement touchées par les ravages du tabagisme pour que nous restions les bras croisés. Le tabac brise des familles et nous prive d'êtres chers. Réagissons ensemble pour que la cigarette ne fasse plus d'autres victimes. »

En tant que pharmacien, vous pouvez profiter de l'opportunité que vous offre cette campagne pour rappeler à vos patients fumeurs les conséquences du tabac sur leur santé, les moyens dont vous disposez pour les aider ainsi que les ressources efficaces pour arrêter de fumer. Votre accessibilité et la confiance des patients à votre égard font de vous un intervenant incontournable dans la lutte contre le tabagisme.

Une fois de plus cette année, l'Ordre et le CQTS ont fait parvenir par la poste des affiches pouvant être apposées en pharmacie. L'Ordre utilisera également les médias sociaux, pendant la Semaine, pour informer la population sur la campagne de sensibilisation au tabagisme 2013. Les vidéos produites l'an dernier, présentant le travail des pharmaciennes Julie Racicot et Annik Thériault

auprès de leurs patients fumeurs, seront également diffusées. N'hésitez pas à les partager à votre tour! Elles démontrent en effet comment, en tant que pharmacien, vous pouvez faire une différence pour aider vos patients à cesser de fumer.

Pour obtenir davantage d'information sur la *Semaine québécoise pour un avenir sans tabac*, visitez le site Web mondessansfume.ca.

QUELQUES CHIFFRES TIRÉS DU SITE WEB mondessansfume.ca

- Le Québec compte 1,5 million de fumeurs.
- Il y a environ 45 300 élèves du secondaire qui fument la cigarette au Québec, ce qui exclut l'usage du cigarillo.
- L'âge moyen d'initiation à la première cigarette se situe généralement à 12,7 ans.
- Un fumeur régulier sur deux meurt prématurément des suites de son tabagisme.
- Le tabac tue environ 10 400 Québécois chaque année. C'est plus d'un décès par heure.
- Le tabagisme est responsable d'environ le tiers (32,6 %) des journées complètes d'hospitalisation dans les grands hôpitaux.
- Le tabagisme demeure la première cause de mortalité évitable au Québec.



PROGRAMME DE SURVEILLANCE Des réponses à vos questions

Le programme de surveillance de l'Ordre est composé de deux volets : l'auto-inspection par les pharmaciens et les inspections individuelles. Tous les pharmaciens exerçant auprès du public doivent passer par au moins l'un des mécanismes d'inspection, une fois tous les cinq ans. L'objectif principal est de veiller à ce que la pratique professionnelle des pharmaciens réponde aux standards de pratique et aux besoins des patients.

Pourquoi suis-je sélectionné pour l'auto-inspection ?

Vous êtes sélectionné au hasard parce que vous exercez auprès du public, peu importe que vous exerciez en établissement de santé ou en pharmacie privée, que vous soyez pharmacien propriétaire ou encore pharmacien suppléant, ou que vous travailliez à temps plein ou seulement une journée par mois.

L'Ordre a une mission de protection du public. C'est la raison pour laquelle nous voulons nous assurer que la pratique professionnelle de tous les pharmaciens exerçant auprès du public est adéquate.

Comment et quand sont déterminées les étapes qui découlent de l'auto-inspection ?

Au moment même de la sélection aléatoire pour l'auto-inspection, le système détermine les pharmaciens qui recevront une rétroaction sur leur plan de prise en charge des patients (PPCP), ceux qui feront l'objet d'une inspection individuelle et ceux dont les dossiers seront fermés.

Par conséquent, les réponses des pharmaciens à leurs activités d'auto-inspection ne font pas partie des paramètres de sélection des pharmaciens.

Pourquoi suis-je sélectionné pour une inspection individuelle ? Pourquoi un de mes pharmaciens est-il inspecté ? Y a-t-il un problème ?

L'inspection individuelle est déterminée de façon aléatoire. Il n'y a donc pas de lien direct entre les réponses données lors de l'auto-inspection et l'inspection individuelle.

Il se peut aussi qu'une inspection individuelle soit effectuée auprès d'un pharmacien en raison d'informations fournies par le Syndic au comité d'inspection professionnelle, d'une demande provenant du comité exécutif ou d'une autre instance autorisée de l'Ordre.

Rappelons que l'inspection individuelle poursuit l'objectif de mobiliser les pharmaciens vers l'atteinte des standards, de les appuyer dans leurs efforts et de leur fournir une rétroaction détaillée des observations effectuées lors de l'inspection. Il s'agit surtout d'accompagner le pharmacien dans un processus d'amélioration de sa pratique.

Quand saurais-je que mon dossier est fermé ?

Cela peut prendre jusqu'à deux mois après l'auto-inspection avant que vous soyez informé soit de la fermeture de votre dossier, soit de la tenue d'une inspection individuelle. Ce délai permet, entre autres, d'effectuer un contrôle de qualité sur tous les documents transmis dans le cadre de l'auto-inspection.



Réseau de la santé Les pharmaciens doivent prendre leur place

Leurs connaissances des soins pharmaceutiques, du médicament et de son circuit amènent les pharmaciens à jouer un rôle prédominant dans tous les processus de soins et services impliquant le médicament. Ils constituent un rouage essentiel à l'usage optimal des médicaments et à la continuité des soins et services à la population. En prenant la place qu'ils doivent occuper au sein du réseau de la santé, tout le monde y gagne, la population au premier chef !

Une profession, deux réalités

Les départements de pharmacie ont développé des liens étroits avec les structures du réseau de la santé et les professionnels qui y œuvrent. Les pharmaciens d'établissement peuvent donc développer et organiser des soins et des services pharmaceutiques de façon coordonnée avec leur milieu bien que des difficultés d'accès aux soins et services pharmaceutiques soient présentes et accentuées par les pénuries de main-d'œuvre.

Dans le secteur privé, la réalité est tout autre. L'accès au pharmacien communautaire est exemplaire et sans égal dans le système de santé, faisant de lui l'un des professionnels de la santé les plus accessibles et disponibles pour la population. Cette dernière reconnaît d'ailleurs le

pharmacien comme un professionnel de confiance¹. Par contre, les occasions de collaboration avec les institutions qui composent le réseau de la santé sont moins nombreuses. Lorsqu'elles existent, les collaborations sont davantage concentrées sur l'obtention d'information du pharmacien communautaire dans le cadre du bilan comparatif des médicaments (BCM) et dans certains cas, un BCM de départ.

Or, pour assurer à la population des soins et services de qualité et sécuritaires, il importe que des liens durables soient établis entre le pharmacien communautaire, le pharmacien d'établissement et les différents paliers du système de santé afin de permettre une réelle collaboration intra et interdisciplinaire.

¹ www.opq.org/fr-CA/grand-public/nouvelles/2012-10-12-les-pharmaciens-au-3e-rang-des-professionnels-en-qui-les-quebecois-ont-le-plus-confiance

C'est pourquoi l'Ordre, dans son plan d'action stratégique 2012-2015, souhaite accroître la participation des pharmaciens de tous les milieux au sein du réseau de la santé. Les pharmaciens ont un intérêt réel à être présents de manière soutenue et assidue aux projets initiés par les trois paliers du système de santé : local, régional et central.

La participation de tous les pharmaciens, un élément essentiel

La continuité des soins et des services pharmaceutiques passe par une collaboration entre les pharmaciens d'établissement et du milieu communautaire. Dans ce contexte, une participation accrue des pharmaciens aux activités des CRSP est indispensable.

L'Ordre veut soutenir les instances du système de santé faisant appel aux pharmaciens dans la planification et l'organisation des soins et services et veut susciter une réflexion collective sur l'importance de collaborer aux étapes de conception des projets et non seulement aux étapes de réalisation. La potentialisation des gains pour la population se situe d'abord dans les phases de planification et dans la définition des rôles de chacun des acteurs du projet pour ensuite se concrétiser lors de la réalisation des projets.

Retombées positives d'une participation active des pharmaciens

Les pharmaciens de tous les milieux de pratique peuvent, par leur implication, contribuer à une meilleure planification des soins pharmaceutiques dans le cadre de projets menés par un CSSS ou par une Agence de la santé. Grâce à ces liens, les CSSS et les agences développent des modèles de soins qui tiennent compte des impératifs de la pratique pharmaceutique et les pharmaciens proposent des solutions aux problèmes rencontrés dans la prestation des soins dès qu'ils sont soulevés.

Le fait de s'impliquer permet d'entrevoir de nouvelles possibilités et de pouvoir planifier un meilleur accès ou

proposer une offre de soins ou de services pharmaceutiques mieux adaptée aux besoins de la population et des autres partenaires de soins. Toute contribution des pharmaciens aux travaux des instances du système de la santé est une opportunité de créer des liens précieux avec les collègues pharmaciens exerçant dans d'autres milieux, mais aussi avec les autres professionnels. Cette implication diversifiée des pharmaciens favorise l'usage optimal des médicaments et la continuité des soins et services pharmaceutiques offerts. Cette continuité présente des avantages réels pour les patients et permet d'exercer la pharmacie dans des conditions plus sécuritaires.

La réduction des effets indésirables et des accidents dans le cadre d'une surveillance continue de la thérapie médicamenteuse au cours de l'épisode de soins est un avantage associé à une plus grande collaboration intra-disciplinaire. Cette continuité doit s'opérer pour chaque patient et la participation active des pharmaciens à des discussions liées à l'organisation des soins et services, comme les discussions qui ont lieu aux CRSP, peut soutenir cet objectif. Une organisation structurée des soins et services pharmaceutiques doit être planifiée pour des clientèles ayant des besoins spécifiques et les pharmaciens de tous les milieux de pratique doivent participer à cette organisation.

En participant aux solutions, les pharmaciens influencent l'organisation et la coordination des soins et services, et ils contribuent à la définition du rôle qu'ils seront appelés à jouer dans le suivi de leurs patients.

Ces collaborations procureront de nouvelles perspectives à la pratique et contribueront au développement des soins et services pharmaceutiques offerts.

Pour faire court

Cotisation 2013-2014

N'oubliez pas ! Vous avez jusqu'au **1^{er} mars 2013** pour nous retourner votre avis de cotisation, accompagné de votre paiement à l'Ordre et de votre prime au FARPOPQ.

Si vous ne l'avez pas déjà fait, profitez-en pour nous transmettre votre courriel et pour vous abonner aux bulletins électroniques de l'Ordre. Nous envoyons régulièrement de l'information par courriel. Et, avec les développements concernant la Loi 41 et les nouvelles activités, vous abonner aux bulletins électroniques est le plus sûr moyen pour ne rien manquer !



LES CONFÉRENCES DE L'ORDRE 2013

Inscrivez dès maintenant à votre agenda le 13 juin 2013, date des Conférences de l'Ordre. Pharmaciens, résidents et étudiants en pharmacie, ne manquez pas cet événement ! Vous en saurez plus dans les prochaines publications de l'Ordre.

Bienvenue

Nous souhaitons la bienvenue aux 41 nouveaux pharmaciens.

-) Dufour, Méline
-) Bachelier, Christine
-) ABasta, Dina
-) Benhabib, Amel
-) Bui, Ngoc Quynh Giang
-) Charest, Marie-Hélène
-) Chen, Fei-Wen 1
-) Cheung, Chun Ho Erik
-) Collette, Mathieu
-) Constantin, Caren
-) Croteau, Jonathan
-) Do, Minh Anh
-) Falsafi, Atefeh
-) Gabra, Bassem
-) Gagné, Stéphanie
-) Gélinas, Daniel
-) Ghandour, Morad
-) Ghitan, Alexandra
-) Glenza, Emira
-) Godbout, Dominic
-) Gosselin, Emmanuelle
-) Jacques, Catherine
-) Laliberté-Gemme, Jean-Sébastien
-) Larose, Jean-Philippe
-) Larouche, Stéphanie
-) Levasseur, Valery Guylaine
-) Maatouk, Farah
-) Marusciac, Alex
-) Munoz, Danya Lucia
-) Nafeh, Samer
-) Paquette, Olivier
-) Paul, Stanley David
-) Provost, Sébastien
-) Sau, Diana
-) Slimane, Dina
-) Teti, Amanda
-) Thivierge, Anne-Marie
-) Toupin, Geneviève
-) Tritt, Michael
-) Vautrin, Sandrine
-) Zayed, Olfat



Comité exécutif))) 30 janvier

Conseil d'administration))) 27 février



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-11-01723

AVIS est par les présentes donné que **M^{ME} RALUCA SMARANDACHE** (numéro de membre 206197), ayant exercé la profession de pharmacienne dans le district de Montréal, a été trouvé coupable le 6 novembre 2012 par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec des infractions suivantes :

- 2- *Entre le ou vers le mois de novembre 2010 et février 2011, a supprimé ou permis que soient supprimées plusieurs informations contenues aux dossiers patients de J.L., Y.C., M.C. et J.C. de manière à faire disparaître de ceux-ci les fausses ordonnances verbales qu'elle y avait inscrites ou qu'elle avait permis qu'elles y soient inscrites, contrairement à l'article 2.03 du Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession (L.R.Q., c. P-10, r. 23), contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);*
- 4- *Entre le ou vers le mois de novembre 2010 et février 2011, a retiré ou permis que soient retirées du registre dans lequel apparaissent les originaux d'ordonnances et sont inscrites les ordonnances verbales, les fausses ordonnances verbales qu'elle y avait inscrites aux noms de J.L., Y.C., M.C. et J.C., les a détruites ou a permis qu'elles soient détruites, contrairement à l'article 3.01 du Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession (L.R.Q., c. P-10, r. 23), contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);*
- 6- *Entre les années 2007 à 2010, de façon générale et répétée, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en inscrivant ou permettant que soient inscrites aux dossiers patients de J.L., Y.C., M.C. et J.C., des ordonnances verbales, qui n'avaient pas été émises, notamment en utilisant le nom de prescripteurs, contrevenant*
- ainsi aux articles 4.01.01 g) du Code de déontologie des pharmaciens (L.R.Q., c. P-10, r. 5), 55 du Code de déontologie des pharmaciens (L.R.Q., c. P-10, r. 7) et à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);*
- 8- *Entre les années 2007 et 2011, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en remettant ou en permettant que soit remis à l'assureur la Croix Bleue Medavie des réclamations pour le compte de J.L., Y.C., J.C. et M.C., laissant croire que des médicaments avaient été servis en exécution d'ordonnances à ces patients alors qu'aucune ordonnance valide n'avait été émise pour ces patients pour la réclamation de ces médicaments, contrevenant ainsi à l'article 55 du Code de déontologie des pharmaciens (L.R.Q., c. P-10, r. 7) et à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).*

Le 6 novembre 2012, le conseil de discipline imposait à **M^{ME} RALUCA SMARANDACHE** (numéro de membre 206197) une radiation temporaire d'un (1) mois sur les chefs d'infraction nos 2, 4, 6 et 8, période qui seront purgées concurremment.

La décision du conseil étant exécutoire le 31^e jour de sa communication à l'intimée, **M^{ME} RALUCA SMARANDACHE** (numéro de membre 206197) est donc radiée du Tableau de l'Ordre pour la période du 8 décembre 2012 au 6 janvier 2013 inclusivement.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, ce 8 décembre 2012

Geneviève Richard
Secrétaire du conseil de discipline

Conditions et modalités de vente des médicaments à des organisations

Découvrez la nouvelle version du *Bulletin d'informations professionnelles n° 167*

Le *Bulletin d'informations professionnelles n° 167*, portant sur les conditions et modalités de vente des médicaments à une organisation, publié en 2009, vient d'être mis à jour. L'Ordre vous invite à en prendre connaissance.

Les pharmaciens de pratique privée ou d'établissement sont sollicités par diverses organisations pour l'achat de médicaments, telles que :

- les établissements d'enseignement ;
- les centres de détention ;
- les communautés religieuses ;
- les résidences pour personnes âgées ;
- les techniciens ambulanciers ;
- les entreprises de recherche clinique ;
- les cliniques de santé voyage ;
- les établissements de santé au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) tels que les CLSC, les centres de réadaptation ou autres.

La question revient régulièrement : Puis-je vendre des médicaments à ces organisations ?

Le pharmacien ne peut pas jouer un rôle de pourvoyeur pour permettre d'avoir accès aux médicaments. **Rien n'autorise un pharmacien à fournir des médicaments « en gros », sans qu'un contrôle approprié soit effectué sur cette médication.** Il doit avoir toute l'information nécessaire pour juger si l'utilisation du médicament demandé se fait adéquatement et dans le contexte éthique et professionnel requis.

Dans la version à jour (2012) du *Bulletin d'informations professionnelles n° 167*, vous en apprendrez davantage sur le rôle que le pharmacien devrait tenir auprès des différentes organisations pour fournir des soins et services pharmaceutiques sécuritaires et de qualité à ses patients.

Le bulletin est disponible sur le site Web de l'Ordre, dans la section « Publications/Bulletins d'informations professionnelles ».

Voici les sujets abordés dans ce bulletin disponible sur le site de l'Ordre :

- Vente de médicaments à un établissement de santé au sens de la LSSSS
 - Vente de stupéfiants à une autre pharmacie ou à un établissement de santé
- Vente de médicaments à une institution ou à une organisation qui N'EST PAS un établissement de santé au sens de la LSSSS
 - Vente de médicaments à des résidences de personnes âgées
 - Vente de médicaments à des cliniques médicales spécialisées (CMS)
 - Vente de médicaments à des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique
 - Vente de médicaments à des maisons d'enseignement
 - Vente de médicaments pour des navires ou des paquebots
 - Exception : Vente d'injection d'adrénaline (Épipen®, Twinject®)
 - Vente de médicaments à un technicien ambulancier
 - Vente de médicaments à des organisations humanitaires
 - Vente de médicaments sous forme de trousse

Le comité pour l'attribution des prix

La reconnaissance des pairs

Le prix Louis-Hébert a 30 ans !



Cela fait déjà 30 ans que l'Ordre décerne annuellement le prix Louis-Hébert à un pharmacien qui s'est distingué pour son engagement envers la profession, son rayonnement à l'intérieur et à l'extérieur du milieu, et son éthique. Le prix rend hommage à une personne reconnue comme un modèle pour la profession.



Le prix Innovation, quant à lui, a été créé en février 2011 pour récompenser, comme son nom l'indique, l'innovation et l'engagement dont a fait preuve un pharmacien ayant eu un impact positif pour ses patients, ses collègues et la population et ayant contribué à l'évolution du rôle du pharmacien.



Le prix Mérite du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est décerné sur recommandation du Conseil d'administration de l'Ordre à un pharmacien dont les réalisations ont eu un impact sur le développement de l'Ordre et dont les contributions au développement de la profession en lien avec les valeurs du système professionnel sont significatives.

Une nouvelle composition

En septembre dernier, le Conseil d'administration a procédé au remaniement du comité qui sera désormais composé de deux membres du Conseil d'administration, du dernier lauréat des deux prix de l'Ordre et de celui du CIQ ainsi que de la présidente de l'Ordre des pharmaciens du Québec. Les membres du comité ont pour mandat de choisir les récipiendaires des prix Louis-Hébert et Innovation et d'identifier le lauréat potentiel du prix Mérite du CIQ en conformité avec les critères établis par le CIQ.

Les membres du comité pour 2013 :

Diane Lamarre, présidente de l'Ordre
Marie Iskandar, administratrice de l'Ordre
Stéphane Plante, administrateur de l'Ordre
Louise Mallet, récipiendaire du prix Louis-Hébert
Philippe De Grandpré, récipiendaire du prix Innovation
Jean-François Guévin, récipiendaire du prix Mérite du CIQ

De nouveaux critères d'attribution pour le prix Innovation

Le Conseil d'administration a défini de nouveaux critères d'attribution du prix Innovation, notamment en ce qui a trait aux projets de groupe. Ainsi, si le travail d'un groupe est soumis pour étude, une personne responsable doit être désignée comme récipiendaire au nom du groupe.

Pour connaître les exigences et les critères d'attribution des prix et accéder aux formulaires de mise en candidature, rendez-vous sur le site Web de l'Ordre, dans la section « L'Ordre/Prix et distinctions ».

Vous avez jusqu'au **8 février 2013**, 16 h, pour nous proposer votre propre candidature ou celle d'une connaissance. Les prix seront remis le **13 juin prochain**, à l'occasion des Conférences de l'Ordre 2013.



VOTRE MILIEU DE TRAVAIL EST EXCEPTIONNEL ? **DITES-LE !**

Le site web de l'Ordre, idéal pour recruter un pharmacien

Entrez en contact, à peu de frais,
avec l'ensemble des pharmaciens
de la province.

Un service rapide

Votre offre d'emploi sera publiée un
maximum de 48 heures après réception,
les jours ouvrables.

La page « Offres d'emploi »,
l'une des plus consultées du site de l'Ordre.

Pour connaître les tarifs et les conditions,
visitez le www.opq.org (section Pharmaciens/Offres d'emploi).

Pour publier une offre d'emploi, contactez Martin Laverdure :
450 227-8414, poste 308 ou, sans frais, au 1 866 227-8414
mlaverdure@cpsmedia.ca.



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous